



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/59
26 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR UNE CONVENTION-CADRE SUR
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS JURIDIQUES ET DE PROCEDURE

EXAMEN DE LA MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL
POUR LE REGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION
DE LA CONVENTION (ARTICLE 13)

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	3
A. Dispositions de la Convention	1	3
B. Portée de la présente note	2 - 5	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre	6	4
II. GENERALITES	7 - 10	4
III. RAISON D'ETRE D'UN PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL	11 - 14	5
IV. CHAMP D'APPLICATION	15 - 17	7
V. RELATIONS AVEC LE PROCESSUS D'EXAMEN, L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE ET LE REGIME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PREVU A L'ARTICLE 14	18 - 28	7
A. Relations avec le processus d'examen	19 - 20	8
B. Relations avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre	21 - 24	8
C. Relations avec le régime de règlement des différends prévu à l'article 14	25 - 28	9
VI. ELEMENTS POSSIBLES D'UN PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL	29 - 32	10
VII. MESURES QUE LA CONFERENCE DES PARTIES POURRAIT PRENDRE	33 - 34	11

I. INTRODUCTION

A. Dispositions de la Convention

1. L'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est libellé comme suit :

"La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention."

B. Portée de la présente note

2. Pendant les troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité intergouvernemental de négociation, le Groupe de travail II a discuté de l'introduction dans la Convention d'une procédure qui permettrait aux Parties à la Convention de régler entre elles les questions relatives à l'application. Du fait de la lourde charge de travail du Comité et faute de temps, il n'a pas été possible d'achever la mise au point d'une procédure à inclure dans la Convention. Il a donc été décidé que l'article 13 donnerait la possibilité d'instituer ce processus une fois que la Convention serait entrée en vigueur.

3. Les sections II à VII de la présente note couvrent les points suivants :

- La section II rend brièvement compte des discussions qui ont eu lieu lors des négociations du Comité à ses troisième et quatrième sessions;
- La section III tente d'expliquer la raison d'être d'un processus consultatif multilatéral;
- La section IV examine le champ d'application d'un tel processus par rapport aux dispositions de la Convention;
- La section V étudie les relations existant entre un processus consultatif multilatéral, l'examen des communications nationales au sein de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et le régime de règlement des différends institué par l'article 14 de la Convention;
- La section VI énumère les éléments qui pourraient être envisagés lors de l'élaboration d'un processus consultatif multilatéral;
- La section VII présente au Comité différentes options qu'il pourrait recommander à la première session de la Conférence des Parties pour lui permettre d'entreprendre des travaux à ce sujet.

4. Le secrétariat intérimaire a examiné plusieurs systèmes prévus en cas de non-respect des engagements ainsi que pour le règlement des différends et l'examen de l'application, dans le cadre notamment du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du deuxième Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE/ONU), relatif à la réduction des émissions de soufre, des groupes de règlement des différends de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et des conventions internationales en matière de travail et de droits de l'homme. Le secrétariat prépare actuellement un rapport sur ces systèmes, qui sera publié en temps utile sous forme d'additif à la présente note.

5. La présente note est un premier document d'information qui servira de base aux débats du Comité et aux futures discussions de la Conférence des Parties sur le sujet. Elle n'a pas l'ambition de présenter un projet de processus consultatif multilatéral.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

6. Le Comité pourrait envisager d'entreprendre l'examen de ce point à sa dixième session. Cependant, compte tenu de l'ordre du jour chargé de sa onzième session (voir A/AC.237/57), il pourrait être souhaitable, après un premier échange de vues lors de la dixième session, de renvoyer la poursuite des débats à la première session de la Conférence des Parties (voir par. 33 et 34 ci-après).

II. GENERALITES

7. A la troisième session du Comité, le Groupe de travail II a envisagé la possibilité d'élaborer une procédure de règlement des questions d'application dans le cadre de la Convention où dominerait la coopération plutôt que la confrontation. Il a été dit à cette session que cette procédure devrait se fonder sur la consultation et la coopération, afin d'aider les Parties qui, pour une raison ou une autre, ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. A cet égard, un certain nombre de propositions ont été présentées au Groupe de travail.

8. A la quatrième session du Comité, les coprésidents du Groupe de travail II ont proposé une variante au régime habituel de règlement bilatéral des différends. Lorsqu'ils ont présenté cette proposition au Comité, ils ont précisé qu'ils étaient parvenus à la conclusion que les procédures traditionnelles n'étaient pas aptes à résoudre les questions qui, du fait du caractère mondial du problème, pourraient se poser dans le cadre de la Convention. Ils ont indiqué que, du fait que le comportement de chaque Partie, qu'elle choisisse l'action ou l'inaction, a des répercussions sur toutes les autres Parties, le recours à des procédures bilatérales de règlement des différends serait insuffisant.

9. La proposition comportait entre autres les éléments suivants 1/ :

a) Toute question serait soumise d'abord à la Conférence des Parties et c'est à elle qu'il incomberait de prendre toutes les décisions;

b) Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention pourraient être soumises par des Parties ou par l'un des organes subsidiaires;

c) La Conférence des Parties examinerait ces questions et pourrait établir des groupes spéciaux composés de membres de la Conférence des Parties;

d) La première étape de la procédure d'examen consisterait à tenir des consultations avec la Partie en cause. Les groupes spéciaux pourraient aussi avoir des consultations avec les organes subsidiaires de la Convention;

e) Les groupes spéciaux rendraient compte des résultats de leurs consultations à la Conférence des Parties dans un délai d'un an. Ils pourraient, si nécessaire, formuler dans leurs rapports une recommandation en vue du règlement de la question;

f) La Conférence des Parties examinerait ces rapports et prendrait toute décision qu'elle jugerait nécessaire;

g) Au cas où la Partie en cause ne se conformerait pas à une décision de la Conférence des Parties, cette dernière pourrait prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire pour servir les objectifs de la Convention;

h) Si le consensus n'était pas possible, les décisions seraient prises par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers;

i) Les modalités d'établissement de groupes spéciaux seraient exposées en détail dans une annexe qui pourrait être rédigée par le Groupe de travail II ou par la Conférence des Parties, une fois que la Convention serait entrée en vigueur.

10. De nombreux points de vue ont été exprimés au sein du Comité au sujet de la proposition ci-dessus. La discussion visait avant tout à déterminer

a) si une procédure traditionnelle de règlement des différends était adéquate; b) si la proposition constituait une variante acceptable aux procédures traditionnelles de règlement des différends ou si elle devait les compléter; c) si la Conférence des Parties devait jouer un rôle judiciaire ou politique; d) s'il était nécessaire d'entreprendre des négociations amicales concernant le respect de ses engagements par une Partie; e) si la création de groupes spéciaux serait un processus long et coûteux; et f) si les décisions de la Conférence des Parties au titre de cette procédure devraient être prises par consensus ou par une majorité des deux tiers des Parties.

III. RAISON D'ETRE D'UN PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL

11. Plusieurs raisons peuvent justifier la mise en place d'un processus consultatif multilatéral. Tout d'abord, le phénomène des changements climatiques ayant un caractère mondial, on peut considérer que les intérêts de tous les Etats sont en cause. Deuxièmement, du fait que les effets négatifs du non-respect des dispositions de la Convention sont subtils et cumulatifs et peuvent n'apparaître qu'après une longue période, les mesures et solutions préventives pourraient être plus efficaces qu'un règlement de différends a posteriori. Troisièmement, un processus consultatif multilatéral mettrait en évidence la coopération des Parties en vue de la réalisation d'un objectif commun plutôt qu'un affrontement entre elles. Bien que le résultat de ces procédures ne soit généralement pas exécutoire, leur force se traduit par les pressions exercées par les pairs et par l'obligation pour les Parties de faire

régulièrement rapport dans un contexte intergouvernemental. Enfin, ces procédures incitent les Parties à s'efforcer de parvenir à un consensus sur les différentes questions et à rechercher des interprétations et des décisions susceptibles de renforcer la stabilité et l'efficacité de l'ensemble du régime. Le respect des obligations conventionnelles peut ainsi être encouragé par la discussion et la négociation plutôt que par le recours à une instance judiciaire 2/.

12. Ce processus consultatif multilatéral permettrait de répondre aux questions que les Parties pourraient se poser à propos de l'application des dispositions de la Convention par d'autres Parties ou par elles-mêmes. Il serait engagé lorsqu'une question serait effectivement soulevée. Il pourrait être utilisé fréquemment, si les questions sont nombreuses, ou être invoqué plus rarement.

13. Les Parties resteraient évidemment libres de recourir aux méthodes traditionnelles de règlement des différends pour les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention. Cependant, en matière d'environnement, ces méthodes sont rarement employées. En effet, dans un domaine où la législation continue d'évoluer, les Parties peuvent préférer des négociations non contradictoires, qui constituent un moyen plus prévisible de concilier des intérêts opposés lors du règlement des problèmes. L'interposition d'un processus consultatif multilatéral entre l'exécution par les Parties de leurs engagements et le règlement traditionnel des différends pourrait donner à ce dernier un rôle dissuasif largement symbolique.

14. En outre, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pourrait renforcer l'efficacité de la Convention. En répondant à des questions ou préoccupations données, ce processus pourrait déboucher sur des décisions et opinions sur le point de savoir si une Partie est "en conformité" avec les disponibilités de la Convention et, en cas d'ambiguïté, sur ce que l'on entend par "en conformité", ce qui pourrait renforcer l'efficacité de la Convention à plusieurs égards 3/ :

a) Le processus pourrait contribuer à inspirer confiance dans la Convention en montrant que les problèmes d'application peuvent être soulevés, clairement définis et réglés de manière satisfaisante;

b) Un processus d'interprétation faisant autorité permettrait de circonscrire utilement la diversité des interprétations légitimes;

c) Le processus pourrait jouer un rôle de soupape de sûreté en permettant d'examiner et de régler des questions difficiles qui, sinon, risqueraient d'entraver les progrès sur d'autres questions;

d) Le processus pourrait contribuer à définir des domaines dans lesquels des ajustements sont nécessaires et au sujet desquels l'opinion publique pourrait être mobilisée pour inciter les pouvoirs publics à revoir leur politique.

IV. CHAMP D'APPLICATION

15. Un processus consultatif multilatéral permettrait d'aborder toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Les articles concernant les engagements (art. 4, 5, 6 et 12) relèveraient manifestement de ce processus, de même que le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention et tout autre article portant sur l'application. Ce processus viserait aussi tous les amendements et annexes adoptés conformément aux articles 15 et 16.

16. Si les Parties décidaient d'adopter des protocoles à la Convention, il faudrait examiner le champ d'application d'un processus consultatif multilatéral créé en vertu de l'article 13. Du fait que des protocoles définissent des régimes juridiques distincts mais liés entre eux, les Parties à la Convention et à des protocoles ne seraient pas nécessairement les mêmes. En outre, si des engagements plus précis étaient définis dans des protocoles, les Parties à ces protocoles pourraient envisager de mettre en place des procédures d'examen et d'évaluation supplémentaires ou différentes, s'accompagnant des pouvoirs correspondants 4/.

17. L'article 13 dispose que le processus serait "à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention" (non souligné dans le texte). Les Parties auraient à décider du sens de l'expression "à la disposition des Parties sur leur demande". Elles auraient également à se prononcer sur la question de savoir si le terme "application" devrait aussi couvrir des questions d'interprétation. Il se peut que des questions relatives à l'application et à l'interprétation soient inextricablement liées et doivent donc être examinées conjointement. Le paragraphe 1 de l'article 14 indique clairement que ses dispositions doivent être invoquées "en cas de différend ... au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention". La Conférence des Parties étant l'"organe suprême de la Convention", il ne fait aucun doute que c'est à elle qu'il incomberait, en vertu de l'article 13, de répondre aux questions concernant l'interprétation de la Convention (voir art. 7.2 et 7.2 m)).

V. RELATIONS AVEC LE PROCESSUS D'EXAMEN, L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE ET LE REGIME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PREVU A L'ARTICLE 14

18. Les dispositions de la Convention concernant l'application peuvent être considérées comme une séquence logique débutant par la communication d'informations et le processus d'examen, se poursuivant par un processus consultatif multilatéral et se terminant avec le régime de règlement des différends. Prises conjointement, ces dispositions et procédures représentent un effort collectif pour améliorer la compréhension et la consultation, d'une manière générale aussi bien qu'en réponse à des questions ou à des préoccupations, voire à des différends précis.

A. Relations avec le processus d'examen

19. L'examen périodique des informations concernant l'application communiquées conformément à l'article 12 constitue le point de départ de la séquence logique évoquée plus haut. Ces examens contribueront à instaurer une relation dynamique entre l'expérience et les politiques effectives des Parties et l'évolution des obligations découlant de la Convention. Le processus d'examen, dont les modalités n'ont pas encore été précisées, pourrait aborder certains problèmes liés aux communications nationales, leurs méthodes et leurs omissions par exemple, à mesure qu'ils se poseront. Le secrétariat intérimaire a établi un document sur le sujet à l'intention de la dixième session du Comité (voir A/AC.237/63).

20. Dans le cadre de la préparation de la première session de la Conférence des Parties, le Comité a privilégié un processus d'examen se déroulant dans un esprit de conciliation et qui soit non polémique, ouvert et transparent (voir A/AC.237/63). Ce processus est donc considéré non pas comme un mécanisme de vérification ou de contrôle du respect des engagements pris par une Partie, mais plutôt comme un outil garantissant que la Conférence des Parties dispose des informations nécessaires pour exécuter son mandat.

B. Relations avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

21. L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) sera le mécanisme principal du processus d'examen. De ce fait, il existerait nécessairement une relation étroite entre le SBI et un processus consultatif multilatéral puisque tous deux examineraient les mêmes questions et puiseraient aux mêmes sources d'information. Si une question se posait au sujet de la communication et de l'examen des informations, le processus consultatif multilatéral ne serait invoqué que si la procédure engagée au titre du processus d'examen ne permettait pas de résoudre la question. En outre, le SBI et le processus consultatif multilatéral auraient tous deux besoin, dans une certaine mesure, du même appui technique.

22. Il faut attendre que le Comité ait examiné les fonctions du SBI pour étudier la question des relations de celui-ci avec un processus consultatif multilatéral (voir document A/AC.237/64). Il convient toutefois de noter qu'à sa neuvième session, le Comité a fait figurer parmi les tâches dont doit s'acquitter le SBI, celle qui consiste à "donner des conseils concernant par exemple la solution des questions, le règlement des différends et les mécanismes propres à assurer le respect de la Convention et la mise en application de ses dispositions" (A/AC.237/55, annexe I, annexe à la décision 9/3).

23. On peut donc concevoir que la Conférence des Parties puisse demander au SBI d'engager un processus consultatif multilatéral. Le SBI pourrait soit intervenir lui-même, soit créer un groupe de travail subsidiaire qui s'acquitterait de cette tâche et lui ferait rapport. Le SBI pourrait ensuite faire rapport à la Conférence des Parties. Une autre solution consisterait à ce que la Conférence des Parties crée un organe subsidiaire pour le processus consultatif multilatéral, auquel il serait fait appel en tant que de besoin.

24. Quelle que soit l'option retenue, il se pourrait fort bien que le SBI repère des questions qui devraient être renvoyées à un processus consultatif multilatéral. Il importerait donc que les organes subsidiaires, le SBI notamment, aient compétence pour soulever des questions et contribuer aux travaux d'un processus consultatif multilatéral.

C. Relations avec le régime de règlement des différends prévu à l'article 14

25. Le régime de règlement des différends, à l'autre extrémité de la séquence logique évoquée précédemment, est mis en place pour garantir que les véritables différends peuvent être réglés par un moyen légitime. L'idéal serait de prévenir les différends, mais ceux-ci peuvent se produire à n'importe quel moment de la séquence et les Parties seraient libres d'invoquer l'article 14 lorsqu'elles le voudraient pendant le processus d'examen ou le processus consultatif multilatéral.

26. L'article 14 établit une procédure bilatérale traditionnelle de règlement des différends par tierce partie. La présence dans la Convention d'un article distinct sur le règlement des différends donne à penser que le processus consultatif multilatéral envisagé à l'article 13 et la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14 ne s'excluent pas mutuellement. L'article 14 définit la procédure à laquelle les Parties auraient recours lorsque les différends doivent être réglés par une instance extérieure à la Convention mais dont cette dernière reconnaît la compétence, à savoir la Cour internationale de Justice ou des commissions de conciliation ou d'arbitrage. Par ailleurs, l'article 13 prévoit une procédure permettant aux Parties à la Convention de régler leurs différends à l'amiable, ce qui leur évite de recourir à l'article 14. Dans la pratique, comme on l'a dit plus haut, compte tenu de l'élément de conciliation présent dans le processus d'examen et de l'existence d'un éventuel processus consultatif multilatéral, il est peu probable que de nombreux différends soient réglés par un recours à l'article 14.

27. Contrairement à un régime interne ou à un processus consultatif multilatéral qui vise à résoudre les problèmes au sein d'un système sans recourir à des arbitres ou à des instances extérieures, le règlement des différends fait largement appel à des concours extérieurs. En outre, il est, par définition, polémique. Cet aspect est toutefois atténué dans la plupart des conventions sur l'environnement. Par exemple, l'article 14 de la Convention-cadre sur les changements climatiques prévoit la saisine consensuelle ou volontaire d'une juridiction qui est déterminée unilatéralement avant que le différend n'apparaisse. Cependant, si les Parties n'ont pas fait de déclaration en ce sens et/ou si le différend n'a pas été réglé à l'expiration d'un délai de 12 mois, le différend "à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, est soumis à conciliation" (voir art. 14.5). Une commission de conciliation peut être créée pour régler le différend mais sa décision, que les Parties doivent examiner de bonne foi, n'a valeur que de recommandation. (Voir également la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la Convention sur la diversité biologique.)

28. Il est évident que les procédures de règlement des différends, bien qu'elles figurent rarement dans les traités sur l'environnement, peuvent être utiles comme dernier recours. En revanche, un processus consultatif multilatéral serait destiné à être plus fréquemment utilisé. Il ne serait pas conflictuel, puisqu'il aurait pour objectif principal d'aider les Parties à exécuter les engagements découlant de la Convention. En outre, il contribuerait à prévenir les différends; il serait l'expression de la volonté collective de la Conférence des Parties de veiller à ce que toutes les Parties s'acquittent de leurs obligations, alors que le processus de règlement des différends traduit plutôt des préoccupations bilatérales. Les deux procédures sont complémentaires : les modalités d'un régime consultatif multilatéral seront mieux respectées si les Parties savent qu'une procédure de règlement des différends est toujours à leur disposition et peut être engagée si nécessaire.

VI. ELEMENTS POSSIBLES D'UN PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATERAL

29. Il convient d'observer que la Conférence des Parties n'est pas tenue de mettre en place un processus consultatif multilatéral. L'article 13 de la Convention dispose que "La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande" (non souligné dans le texte). Il est concevable qu'à sa première session, la Conférence des Parties décide, après examen de la question, que le moment n'est pas venu de mettre en place un tel processus. La Conférence des Parties, après avoir envisagé la création d'un processus consultatif multilatéral, pourrait aussi estimer qu'un autre type de processus est nécessaire pour traiter des questions concernant l'application.

30. A supposer que la Conférence des Parties décide d'explorer la possibilité d'un processus consultatif multilatéral, le type de procédure susceptible d'être élaboré dépendra de la décision des Parties d'instituer une procédure analogue à celle qui avait été envisagée lors des troisième et quatrième sessions du Comité (c'est-à-dire des groupes) ou une procédure faisant appel à un comité permanent, comme celle qui a été adoptée par le Protocole de Montréal et par le deuxième Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre. La Conférence des Parties devra choisir entre un cadre conceptuel servant de support à un processus souple composé de diverses instances consultatives et/ou consistant en des mesures permettant de régler les questions d'application de la Convention, et un arrangement institutionnel permanent.

31. Lors de l'élaboration du processus, il faudra notamment envisager les questions suivantes 5/ :

- a) Quelles sont les questions qui pourraient être soulevées
 - à propos du respect de ses engagements par la Partie elle-même
 - à propos du respect de ses engagements par une autre Partie ?
- b) Des entités autres que les Parties seraient-elles habilitées à soulever une question ?

- c) Quel type d'organisme faudra-t-il pour régler ces questions
- ad hoc/permanent
 - relations avec la Conférence des Parties et/ou le SBI
 - taille et composition
 - pouvoirs (établissement des faits, etc.) ?
- d) Par quels moyens pourrait-on régler ces questions
- interprétations
 - demandes d'aide au mécanisme financier
 - recommandations ?

32. Au stade initial de l'élaboration d'un processus, il sera peut-être préférable de ne pas chercher à mettre en place une procédure rigide ou qui tente de répondre à toutes les éventualités. Il semble, d'après l'étude d'un certain nombre d'autres accords internationaux, que ceux qui réussissent le mieux à atteindre leurs objectifs sont ceux qui intègrent des processus qui se modifient avec le temps, à mesure que les questions sont mieux comprises et que l'interprétation des problèmes et des objectifs par les Parties évolue. Cependant, il semble tout aussi important de prévoir un cadre à l'intérieur duquel les processus et les mécanismes peuvent changer 6.

VII. MESURES QUE LA CONFERENCE DES PARTIES POURRAIT PRENDRE

33. Le Comité souhaitera peut-être recommander à la première session de la Conférence des Parties de définir une procédure en vue d'étudier de manière plus approfondie et, le cas échéant, d'élaborer un processus consultatif multilatéral comme prévu à l'article 13. Cette tâche pourrait être confiée :

a) à un groupe d'experts techniques et juridiques qui serait créé par la Conférence des Parties, à sa première session, et lui ferait rapport;

b) à un groupe d'experts techniques et juridiques, qui serait créé par le SBI et lui ferait rapport, le SBI faisant à son tour rapport à la Conférence des Parties.

34. La Conférence des Parties décidera, à une session ultérieure et à la lumière du rapport sur le sujet, de l'opportunité de mettre en place un processus consultatif multilatéral.

Notes

1/ Voir "Texte unique révisé sur les éléments relatifs aux mécanismes" (A/AC.237/Misc.13), p. 29 à 31.

2/ Patricia W. Birnie et Alan E. Boyle, International Law and the Environment (Clarendon Press, Oxford, 1992), p. 137 à 139.

3/ Voir International Environmental Commitments (IEC) Project, "Design options for Article 13 of the Framework Convention on Climate Change", Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA), Laxenburg (Autriche), 1er mai 1994.

4/ "Note on elaboration of Article 13 of the Climate Change Convention", Verification Technology Information Centre, mai 1992, Carrera House, Londres, p. 3.

5/ Voir IEC/IIASA, supra, note 8, p. 13 et 14.

6/ Voir, en général, IEC/IIASA, supra, note 8, p. 3 à 17.
